

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL – RENTREE SCOLAIRE 2009

La note de service n°2008-15 du 29 octobre 2008 parue au BOEN spécial n°7 du 6 novembre 2008 introduit des procédures profondément remaniées au regard des modalités de mobilité et d'affectation des personnels enseignants actuellement en vigueur.

Il est donc très important que les personnels concernés prennent intégralement connaissance des dispositions énoncées ci-après. L'attention des directeurs d'école est appelée sur l'obligation d'informer des opérations du mouvement, les personnes rattachées à leur école et celles qui en sont absentes pour des motifs divers (congés de maladie, de maternité, congé de longue maladie). Les personnes en congé parental ou de longue durée seront informées par l'administration.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- **Une cellule d'écoute et de conseil** est mise en place pour aider les enseignants dans leur projet de mutation. Ce service fonctionne du lundi au vendredi, de 09H00 à 17H00, et pourra être joint au **numéro AZUR 0 810 081 111** ;
- Une information sur la situation de chaque participant au regard du mouvement sera régulièrement apportée : la nouvelle affectation des participants sera communiquée sans délai par les services de l'inspection académique ;
- Une harmonisation des pratiques et des calendriers est organisée au sein de l'académie. Ainsi, le mouvement 2009 des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectuera en une **phase unique et la CAPD** du mouvement aura lieu le **26 mai 2009** ;
- Une harmonisation d'un barème rénové et simplifié au sein de l'académie qui prend en compte les priorités légales ou réglementaires, notamment celles à accorder aux personnels handicapés ou assimilés, aux personnels dont le poste est supprimé, aux personnels des RASED concernés par une mesure de sédentarisation ;
- Un traitement spécifique des personnels entrant dans le métier afin d'éviter qu'ils soient affectés sur les postes les plus difficiles, sauf motivation particulière et après accord de l'inspecteur d'académie ;
- Une volonté de diminuer notablement les affectations à titre provisoire en vue de stabiliser les équipes et surtout renforcer l'efficacité de l'action pédagogique ;
- L'utilité de formuler des vœux sur zones géographiques pour tous les personnels qui sont dans l'obligation de participer au mouvement, afin que les affectations correspondent au mieux aux souhaits des intéressés.

Les participants

Il est vivement conseillé à tous les enseignants souhaitant participer au mouvement de se renseigner au préalable auprès des inspecteurs de l'éducation nationale ou auprès des directeurs d'école, afin de connaître les spécificités éventuelles de chacun des postes demandés.

1 – Participation obligatoire

• Tous les enseignants nommés à titre provisoire.

- Les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire, ou l'enseignant volontaire de la même école.
- Les enseignants intégrés dans le département ou ceux qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement ou mise à disposition, disponibilité ou congés de diverses natures.
- Les professeurs des écoles stagiaires sortant de l'I.U.F.M : ces enseignants stagiaires participeront au mouvement avec les enseignants titulaires. Les nominations seront effectuées sous réserve des décisions de titularisation.

2 – Participation facultative

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires d'un poste définitif qui souhaitent obtenir une mutation.

PROCEDURE A SUIVRE POUR PARTICIPER AU MOUVEMENT

Les présentes instructions, ainsi que la liste générale des postes, sont disponibles sur le site INTERNET de l'inspection académique de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr/ia11/>. Tout poste est susceptible d'être vacant.

1- SAISIE DES VŒUX

En ce qui concerne la **phase unique du mouvement**, seule la procédure INTERNET sur I-PROF est possible. Le serveur sera ouvert du **14 AU 27 AVRIL 2009 (12H00) inclus**.

Après la fermeture du serveur, les intéressés recevront confirmation de leur demande de participation uniquement dans leur boîte électronique I-PROF.

Seuls les enseignants estimant devoir présenter une réclamation à propos des éléments du barème, devront systématiquement retourner la confirmation écrite de leur demande de participation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **avant le 30 avril 2009 au plus tard**.

2- Détail de la procédure par INTERNET

- ▶ Accéder à votre bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-montpellier.fr>
- ▶ Saisir votre **compte utilisateur** et votre **mot de passe** (NUMEN par défaut) –. En cas d'oubli, vous pouvez trouver ces identifiants grâce au site de l'inspection académique www.ac-montpellier.fr/ia11/ (espace personnel EN – messagerie professionnelle – Obtenir les caractéristiques de votre messagerie) (**N.B.** : votre compte utilisateur et mot de passe pour accéder à I-PROF est le même que votre compte utilisateur et mot de passe de messagerie électronique)
- ▶ Valider votre authentification en cliquant sur le bouton **connexion**
- ▶ Cliquer sur l'icône **I-PROF** pour accéder aux différents services proposés
- ▶ Cliquer sur le bouton **les services**, puis sur le lien **SIAM**
- ▶ Cliquer sur le **mouvement intradépartemental** pour consulter les postes, saisir et modifier votre demande de mutation, consulter les résultats du mouvement.

Attention !

☞ La saisie des vœux est effectuée sous l'entière responsabilité de l'intéressé. Veiller à ne pas communiquer votre NUMEN et votre mot de passe personnel.

☞ Afin d'éviter une saturation du serveur, il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture pour procéder à la saisie.

☞ En ce qui concerne les enseignants qui arrivent d'une autre académie à l'issue des permutations informatisées, le compte utilisateur a pu être modifié lors de ce transfert. Ils peuvent connaître leur nouvel identifiant en se connectant sur le site de l'inspection académique (espace personnel EN – messagerie professionnelle – voir ci-dessus).

☞ Un accusé de réception sera envoyé sur la boîte à lettres I-PROF de chaque participant après la clôture du serveur. Il est recommandé de vérifier tous les éléments du barème qui figurent dans cet

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL – RENTREE SCOLAIRE 2009

accusé et de **signaler par écrit, au plus tard le 30 avril 2009**, toute réclamation par rapport à ce barème. En cas de difficulté pour ouvrir l'accusé de réception, vérifier et charger éventuellement la dernière version d'ACROBATE READER.

☞ Les modifications, suppressions ou ajouts de vœux ne sont possibles que sur I-PROF avant la fermeture du serveur.

☞ Les personnes souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent le signaler impérativement sur cet accusé de réception **avant le 30 avril 2009**.

☞ Les participants ont la possibilité de saisir des vœux liés : si un couple d'enseignants lie ses vœux, l'identifiant du conjoint (NUMEN) doit figurer sur la fiche de vœu du participant.

☞ Le nombre de vœux possible est de **30 au maximum**.

☞ **Particularité des postes adj.mat.el. et des postes adj.cl.el en école primaire (c'est-à-dire comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles) : la saisie d'un vœu sur un poste adj.mat.el. ou sur un poste adj.cl.ele ne garantit pas à l'intéressé qu'il obtiendra un poste maternelle ou élémentaire dans cette école : l'attribution des classes est effectuée après avis du conseil des maîtres à la rentrée. Par ailleurs, si l'intéressé souhaite vraiment obtenir une de ces écoles, il devra saisir les 2 codes : adj.mat.(ECMA). et adj.ele (ECEL).**

☞ Le projet d'affectation sera communiqué par les services académiques avant la réunion de la CAPD. **Il est à noter que cette affectation devra être considérée comme provisoire tant que la CAPD du 26 mai 2009 n'aura pas eu lieu.**

☞ Différents types de vœux seront possibles :

- **des vœux sur des postes précis (implantés dans des écoles identifiées), soit entiers, soit fractionnés (constitués de fractions implantées dans des écoles différentes)**

Ex : poste d'adjoint élémentaire à 100% à l'école Frédéric Mistral de Lézignan Corbières

Ex : poste d'adjoint maternelle à l'école La Souris Verte de Conques constitués de deux fractions à 50%

- **des vœux sur la commune principale de chaque circonscription**

Ex : vœu n°1 : Carcassonne

- **des vœux sur des regroupements de communes**

Ex : vœu n°3 : regroupement de communes du secteur « littoral nord »

La liste des zones géographiques permettant l'expression de ce type de vœu figure en annexe n°2.

Important ! un vœu sur un poste d'adjoint dans une zone géographique permet d'obtenir soit un poste entier, soit un poste fractionné.

Les affectations seront obtenus au barème en fonction du rang de classement des vœux et des conditions particulières d'accès à certains postes (ex : priorité sur les postes de direction aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur).

Les enseignants qui resteraient sans affectation à l'issue de cette phase informatisée du mouvement départemental seront affectés ultérieurement en fonction de leur barème et des vœux formulés lors de cette phase informatisée du mouvement, y compris en extension de vœux, en fonction des postes vacants disponibles.

Le barème revêtant un caractère indicatif, l'intérêt de l'enseignant et l'intérêt du service seront à prendre en compte dans ce cadre.

Règles du mouvement

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue, reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif.

Sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, il ne sera procédé à aucune révision d'affectation. Les enseignants ayant un poste à titre définitif et qui obtiendront lors du mouvement 2009 un poste à titre provisoire, perdront leur poste à titre définitif.

1 – Barème

a- Ancienneté générale de service (AGS) effectuée dans toutes les fonctions publiques (d'Etat, territoriale ou hospitalière) en tant que titulaire.

L'A.G.S. retenue est celle au 31 décembre 2008 :

1 point par an,
1/12 point par mois,
1/360 point par jour.

b- Enfants

*Sont pris en compte les enfants à charge au titre des allocations familiales jusqu'à 20 ans au 31 décembre 2008 : **1 point par enfant.***

c – 1000 points de bonification seront accordés aux personnels handicapés ou assimilés ou ayant un conjoint ou un enfant handicapé (article D – 322-1 du code de la sécurité sociale) si les documents sont fournis (voir II.3.2.2.2 de la note publiée au BOEN) et ce, pour les postes les plus compatibles avec le handicap. Les personnels concernés sont invités à prendre l'attache du médecin de prévention (docteur Nicole DEJONG – Tél. : 04.68.66.28.54) qui me fera connaître son avis sur cette compatibilité.

d – 600 points pour les mesures structurelles touchant les enseignants en RASED (E ou G) sur les postes figurant en annexe 8.

e - 500 points seront accordés aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire pour les vœux portant sur l'école, la commune, le groupement de communes ou la circonscription où il était affecté en 2008/2009. Ces points sont attribués pour tout emploi dans les zones définies ci-dessus, sauf pour les postes exigeant un diplôme ou un titre que l'intéressé ne détient pas (ex : CAPA-SH pour un poste spécialisé). Voir au paragraphe 3 « dispositions particulières » les règles qui s'appliquent aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.

f -10 points pour les maîtres qui ont sollicité leur réintégration après congé parental et CLD

g- 5 points pour les enseignants affectés à titre provisoire

h -5 points pour les enseignants néo titulaires

Dans la mesure du possible, les néo titulaires ne seront pas affectés, sur les postes difficiles (cf : annexe 3), sauf motivation particulière et après accord de l'inspecteur d'académie.

En cas d'égalité de barème entre deux ou plusieurs enseignants pour un poste donné, priorité est attribuée à celui qui détient l'AGS la plus forte, puis à AGS égale, du plus âgé au plus jeune.

2- POSTES PARTICULIERS

Postes de directeurs

Le stage de formation pour les nouveaux directeurs se déroulera à compter du 25 mai 2009 : **ce stage est obligatoire**. En conséquence, les candidats à des postes de directeur issus de la liste d'aptitude doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure d'y participer.

Les enseignants n'étant pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs peuvent être nommés sur un support de direction resté vacant, à titre provisoire : **ils ne sont pas pour autant automatiquement chargés de la direction**.

Lorsque la fonction de directeur est vacante à l'issue du mouvement départemental, un des adjoints est désigné par l'inspecteur d'académie pour assurer l'intérim de la direction. Il est désigné :

- soit sur proposition de l'IEN, l'intéressé ayant donné son accord,
- soit après accord entre les enseignants de l'école et avis de l'IEN.

Les adjoints faisant fonction de directeur/trice en 2008-2009 pourront être titularisés sur le poste de direction au 01 septembre 2009 à condition que :

- le poste de direction ait été proposé au mouvement 2008 et non pourvu à titre définitif,
- l'intérim soit effectué en 2008-2009,
- l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de 2009-2010,
- le poste soit demandé en 1^{er} vœu lors du mouvement 2009.

Par ailleurs, les postes de directeurs figurant en annexe 5 sont des postes profilés soumis à entretien devant une commission.

Postes de chargés d'école

Un chargé d'école ayant obtenu son poste à titre provisoire, postérieurement à la 1ère phase du mouvement 2008, pourra y être titularisé au mouvement 2009 aux conditions que :

- le poste ait été proposé et laissé vacant à la 1ère phase du mouvement 2008,
- l'avis de l'IEN soit favorable,
- le poste soit demandé en 1er vœu lors de la 1ère phase du mouvement 2009.

Postes de l'enseignement spécialisé

Les postes de l'enseignement spécialisé, sauf ceux en UPI, sont attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH ou du CAEI requis pour le poste et possédant le plus fort barème.

Ils seront attribués à titre provisoire, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 - A l'enseignant participant au stage CAPA-SH en 2008/2009 ou candidat individuel et inscrit à l'examen session 2009 (N.B. : il est vivement recommandé aux candidats individuels de demander un poste correspondant à l'option préparée)
2. A l'enseignant qui est retenu pour une formation CAPA-SH commençant en juin 2009 (session 2010).
- 3 - A l'enseignant titulaire d'un CAPSAIS ou d'un CAPA-SH ou du CAEI autre que celui requis par le poste, au barème.
- 4 - Aux personnes ne possédant pas les titres requis, mais ayant demandé ces postes, uniquement pour les options D, E et F.

N.B. :

- Les enseignants qui partent à partir en formation CAPA-SH ainsi que les candidats libres doivent demander des postes ASH de l'option choisie. Ils seront maintenus sur le poste pendant toute leur formation et une année supplémentaire en cas d'échec.

- les enseignants qui obtiennent le CAPA-SH sont affectés à titre définitif sur leur poste à compter de la date d'obtention du diplôme.

• Les postes de **psychologues scolaires** peuvent être attribués à titre provisoire à des titulaires du DESS de psychologie ayant suivi le cursus universitaire complet. Ils pourront être titularisés après un an d'exercice de la fonction.

(cf. note ministérielle DESCO A10 du 4 mars 2002)

• Les postes de **rééducateurs option G** ne peuvent être pourvus que par des enseignants spécialisés titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option G ou du CAEI de rééducateur RPP-RPM.

• Les postes dans les établissements spécialisés peuvent comporter des sujétions spéciales. Les candidats se mettront en contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH et le directeur de l'établissement pour plus d'information.

• **IME** Cenne Monesties, Capendu, Pépieux

Un poste de chacun de ces établissements est délocalisé. Il est conseillé de prendre l'attache des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître l'implantation des postes et leurs spécificités.

Postes de maîtres formateurs

Les postes de maîtres formateurs sont attribués aux enseignants titulaires du CAFIPEMF au plus fort barème.

• Les postes de décharge de maître formateur (modulateur) ne nécessitent pas le CAFIPEMF, mais il est obligatoire pour les décharges totales de directeur d'école d'application.

• Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui souhaitent devenir maîtres formateurs doivent obligatoirement demander un poste d'adjoint d'application.

Postes de titulaires remplaçants

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) (cf : décret n°89-825 du 09 novembre 1989) est versée aux personnels de remplacement lorsqu'ils effectuent un remplacement hors de leur école de rattachement. Seuls les jours effectivement travaillés sont indemnisés.

RAPPEL : La nomination sur un poste de remplaçant relevant de la brigade départementale peut se traduire par l'exercice de suppléance en tout point du département. Aucun refus de remplacement ne pourra être accepté. Tous les candidats à un poste de cette nature sont invités à bien prendre la mesure de cette obligation.

Postes de directeurs d'établissements spécialisés

- Directeur d'établissement spécialisé à 3 classes et plus,

- Directeur de CMPP.

Se reporter aux dispositions du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 ; listes d'aptitude annuelles arrêtées par Monsieur le recteur par ordre alphabétique, classement et affectation par application du barème général du mouvement (cf. note de service du 20 janvier 1992 et du 17 mars 1992).

• Pour les établissements spécialisés à gestion associative, l'accord de l'association gestionnaire est requis ;

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL – RENTREE SCOLAIRE 2009

- Directeur IME – IR : contacter l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH et l'association concernée.
- Directeurs- adjoints de SEGPA : le mouvement est académique.

Postes fléchés « langues vivantes »

Afin de pérenniser l'apprentissage de l'allemand, de l'espagnol et de l'occitan dans le département et d'introduire une cohérence avec l'enseignement en collège, des postes fléchés « langues vivantes » ont été identifiés (cf. annexe 4).

Des postes fléchés pour l'apprentissage de l'anglais pourront exceptionnellement aussi être implantés.

Ces postes seront attribués en priorité au titulaire de l'habilitation dans la langue correspondante ; en cas de pluralité de candidatures, les participants seront départagés en fonction du barème général.

L'obtention de cette priorité suppose que l'enseignant s'engage à assurer l'enseignement correspondant dans sa classe et d'autres classes de l'école à concurrence de 6 heures par semaine.

Il est rappelé que tout professeur des écoles sorti de l'IUFM à partir de la rentrée 2000 est considéré comme habilité dans la langue qu'il a choisie à l'IUFM.

Fonctions particulières

Pour chacun de ces postes, les candidats potentiels seront convoqués pour un entretien devant une commission qui proposera le profil le mieux adapté au poste.

La liste des postes à fonctions particulières figure en annexe 5.

3 - Dispositions particulières

► Mesures de carte scolaire

Toute fermeture de classe dans une école place l'adjoint dernier nommé (qu'il exerce dans une classe maternelle ou dans une classe élémentaire) dans l'obligation de participer au mouvement. Si plusieurs adjoints sont arrivés la même année scolaire dans l'école, le barème appliqué est celui qu'ils avaient en arrivant sur ce poste, l'enseignant touché étant celui qui dispose du barème le plus faible.

Ces dispositions ne concernent pas les enseignants nommés à titre provisoire.

Un enseignant nommé à titre définitif dans l'école exerçant sur un poste équivalent peut se porter volontaire à la place et avec l'accord de celui qui est touché par la mesure de fermeture. Cet enseignant participe aux opérations du mouvement avec son barème, majoré des points de mesure de carte scolaire le concernant.

Procédure à suivre :

- S'il y a un enseignant volontaire, les pièces nécessaires sont les suivantes :

Une lettre de la personne touchée par la mesure de fermeture indiquant qu'elle souhaite rester sur un poste équivalent de l'école.

Une lettre de l'enseignant volontaire pour le départ de l'école en lieu et place de son collègue.

- S'il y a plusieurs enseignants volontaires :

Même procédure que celle décrite ci-dessus mais sera retenu l'enseignant volontaire qui aura le plus fort barème et en cas d'égalité, les candidats seront départagés par l'AGS la plus forte.

(Lettres à adresser à la DIPER – Gestion collective – sous couvert de l'IEN de circonscription.)

Dans l'hypothèse où le poste est rétabli à la rentrée, l'enseignant a deux possibilités :

- soit il souhaite revenir sur son ancien poste : dans ce cas, le poste précédemment obtenu redevient vacant. Il est pourvu à titre provisoire ;
- soit il ne souhaite pas revenir sur son ancien poste : dans ce cas, c'est le poste maintenu qui devient vacant. Il est pourvu à titre provisoire.

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL – RENTREE SCOLAIRE 2009

Le directeur d'une école à deux classes peut, en accord avec l'adjoint victime de la mesure de carte scolaire, se porter volontaire pour un départ à sa place et suivre la procédure décrite ci-dessus.

Le cas de fermeture de classe qui fait changer le groupe de rémunération d'un directeur sera traité comme une mesure de carte scolaire pour permettre au directeur d'obtenir une autre direction de même nature et du même groupe de rémunération.

En cas d'ouverture d'une 2^{ème} classe dans une école à classe unique, si la décision est postérieure à la date de clôture des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus, les chargé(e)s d'école en place peuvent prétendre au poste de direction 2 classes en 2009-2010, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription, à la condition **qu'ils participent au mouvement 2009 et le demandent en vœu n°1**. Ils bénéficieront alors d'une priorité de réaffectation sur ce poste qu'ils occuperont **à titre définitif** au 01 septembre 2009.

Ils seront directeur(trice)s d'école de deux classes et plus et pourront postuler tout poste de direction lors des mouvements suivants.

► Rattachement administratif des titulaires remplaçants ZIL

Les titulaires remplaçants (ZIL) doivent être rattachés administrativement à une école. Ces rattachements seront déterminés et arrêtés par l'inspecteur d'académie.

► Disponibilité, détachement, congé parental, congé de longue durée

Les enseignants qui prennent une disponibilité, un détachement, un congé parental ou un congé de longue durée perdent leur poste. Cette disposition prend effet à compter de la parution de la présente circulaire.

Toutefois, à l'issue d'un congé parental, les enseignants bénéficieront d'une priorité de retour sur le poste initialement occupé à titre définitif, pendant une durée d'un an et si celui-ci est toujours vacant.

► Postes fractionnés

Les enseignants nommés sur poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement en application des dispositions fixées par la circulaire ministérielle n°92-212 du 17 juillet 1992 relative à la prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré en service partagé.

► Titulaires de secteur

Dans les regroupements constitués des communes de Carcassonne et de Narbonne, ainsi que les communes qui leur sont limitrophes, les enseignants nommés à titre définitif sur les postes de titulaires de secteur seront affectés sur des décharges ou des rompus de temps partiel qui pourront changer en cours d'année et d'une année sur l'autre. Ces affectations n'ouvrent droit ni à versement de l'ISSR, ni au remboursement des frais de transport en application de la circulaire n°92-212 du 17 juillet 1992.

► Temps partiels

Les personnes nommées à titre définitif demandant un temps partiel, l'effectuent sur leur école d'affectation.

L'autorisation d'exercer à temps partiel dans certaines fonctions, pourra être conditionnée, sur appréciation de l'inspecteur d'académie, par un déplacement provisoire sur un poste –classe, pendant la durée du temps partiel. C'est notamment le cas pour les titulaires remplaçants, les directeurs d'école, les maîtres formateurs, certains postes de l'enseignement spécialisé.

► Frais de changement de résidence

Le fonctionnaire peut prétendre au remboursement de ses frais de mutation sous certaines conditions:

- Le changement de résidence doit être effectué entre deux localités d'affectation à titre définitif
- Une condition de durée de service d'au moins cinq années est exigée entre chaque remboursement (condition de durée réduite à trois ans lorsqu'il s'agit d'une première affectation).
- Le déménagement doit être effectif.

Il appartient au fonctionnaire de retirer dès la rentrée un dossier auprès de l'inspection académique DIPER/PREMIER DEGRE.